

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An deux mille dix-sept et le 19 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Clair, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Hélène MALE, maire de CLAIRA.

Présents : René AROS, Henri BOULAROT, Marielle BOUSQUET, Pierre BRAULT, Daniel DUROCHAT, Marie-Line GIRO, Bernard JANTAC, Fabienne LINOSSIER, Jean-Pierre MAC, Hélène MALE, Alexandra NEGRE, Jean-Marie NOGUER, Marc PETIT, Alain QUINTO, Jean-Marc RIGAL, Marie-France ROFIDAL, Eric RODRIGUEZ, Anissa SAGUER, Angélique SORLI, Marie-José VERA.

Absents excusés : Chantal AMIGAS (Donne pouvoir à Marie-José VERA), Isabelle BAZZUCHI (Donne pouvoir à Anissa SAGUER), Stéphanie FOURCADE, Jacques BAUDE, Jean-Pierre LEONARDI (donne pouvoir à Daniel DUROCHAT), Nadira M'ZOURI (donne pouvoir à Jean Marc RIGAL), André SANCHEZ

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 24

La séance a été ouverte à 19h, Les membres présents étant au nombre de 20, pouvant ainsi délibérer valablement, Madame le Maire, Présidente de séance, a déclaré la séance ouverte.

Il est proposé Madame Marie-Line GIRO en tant que secrétaire de séance.

Objet : Compétence Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée

Madame le Maire propose de délibérer les compétences de la Communauté de communes telles qu'elles sont énumérées comme suit :

- Considérant les articles L 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Considérant l'arrêté inter-préfectoral du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée
- Considérant la délibération intercommunale en date du 30 mars 2017 utilisant la procédure dérogatoire au droit commun de restitutions des compétences aux communes.
- Considérant que le Président de l'intercommunalité a informé madame le maire qu'il souhaitait normaliser l'exercice des compétences à l'ensemble du territoire dans les plus brefs délais.

Il vous est proposé l'adoption des compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, plan local de l'habitat.

Entretien, élagage, traitement arrachage des platanes

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme

- Création et gestion de hameaux d'activité et de l'auberge de Bonnafous.
- Gestion du site de Bonnafous
- Création et gestion de maisons de Santé
- Caserne intercommunale de pompiers
- Etude création et gestion des projets liés à l'énergie

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20171221-D01-19122017-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

L'exercice de cette compétence n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (code de l'environnement, article L215-14)

COMPETENCES OPTIONNELLES

6°) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : La voirie d'intérêt communautaire est maintenue telle que désignée dans l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 décembre 2016 N°PREF/DCL/BCA1/2016343-0001

Pistes cyclables en liaison interurbaine en dehors des agglomérations,

7°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

- Salle Louis Foulquier
- Salle Polyvalente de Pia
- Salle Polyvalente de Salses le Château
- Salle Polyvalente de Clairà
- Salle Polyvalente de Fitou
- Extension de l'Ecole Mitterrand de Pia

8°) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action en faveur du logement des personnes défavorisées
Coordination et concertation entre les communes membres en vue d'une répartition cohérente du logement social sur le territoire communautaire.

9°) Création et gestion des maisons de service public

L'adoption de cette compétence est conditionnée à la non approbation de l'amendement récemment déposé par le Sénat qui vise à modifier la loi de Finances 2018 et permettre de conserver la DGF bonifiée avec huit compétences au lieu de neuf.

10°) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

COMPETENCES FACULTATIVES:

1°) Lutte contre la divagation des animaux errants.

2°) Eclairage public :

3°) Coopération publique :

Dans et en dehors du périmètre communautaire dans ses dimensions maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'ouvrage unique, mise à disposition de service

4°) Instruction des actes d'urbanisme :

Sur demande des communes membres ou non membres qui demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes et notamment pour les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, de certificats d'urbanisme pré-opérationnels, de certaines déclarations préalables, demande de transfert, de prorogation d'assiette et la liquidation des taxes décisions. Au besoin, l'instruction portera également sur les actes préparatoires à l'assiette et la liquidation des taxes

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20171221-D01-19122017-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

d'urbanisme dont l'autorisation d'urbanisme est le fait générateur. Une convention précisera avec les communes concernées les modalités de cette mission.

5°) Balayage des rues des communes définies dans la voirie d'intérêt communautaire

6°) Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

Traditionnellement les compétences des intercommunalités se distinguent en trois catégories :

- Les compétences obligatoires fixées par la loi ;
- Les compétences optionnelles, fixées par la loi et laissées au choix des territoires, avec la définition de l'intérêt communautaire qui fixe la ligne de partage des compétences entre les EPCI et celles laissées aux communes ;
- Les compétences facultatives ou supplémentaires dont le transfert n'est ni prévu par la loi ni par les statuts et est laissé à la libre appréciation des territoires.

La modification statutaire doit être réglée dans les conditions de l'article L5211-20 du CGCT. Elle est décidée par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des Conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié des populations de celles-ci, ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit comprendre nécessairement le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée.

En raison des circonstances exceptionnelles vécues par la collectivité, le décès de son ancien Président et afin de conserver la DGF bonifiée, il est proposé à l'assemblée délibérante de proposer au Préfet de l'Aude et des Po de prendre cet arrêté de modification de compétence dès l'acquisition de la majorité qualifiée, d'où l'objet du vote.

L'exposé ainsi entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONSIDERANT** : les dispositions des articles L 5211-20 du code général des collectivités territoriales.
- **ADOpte** les compétences telles que mentionnées ci-dessus :
- **DEMANDE** à son Maire de transmettre cette modification à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée pour information.
- **DEMANDE** à Messieurs les Préfets, dès que cette procédure aura été accomplie et qu'une majorité qualifiée aura été atteinte, de prendre la décision de modification par arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Clairac le 21 décembre 2017

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20171221-D01-19122017-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An deux mille dix-sept et le 19 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Clairà, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Hélène MALE, maire de CLAIRA.

Présents : René AROS, Henri BOULAROT, Marielle BOUSQUET, Pierre BRAULT, Daniel DUROCHAT, Marie-Line GIRO, Bernard JANTAC, Fabienne LINOSSIER, Jean-Pierre MAC, Hélène MALE, Alexandra NEGRE, Jean-Marie NOGUER, Marc PETIT, Alain QUINTO, Jean-Marc RIGAL, Marie-France ROFIDAL, Eric RODRIGUEZ, Anissa SÁGUER, Angélique SORLI, Marie-José VERA.

Absents excusés : Chantal AMIGAS (Donne pouvoir à Marie-José VERA), Isabelle BAZZUCHI (Donne pouvoir à Anissa SAGUER), Stéphanie FOURCADE, Jacques BAUDE, Jean-Pierre LEONARDI (donne pouvoir à Daniel DUROCHAT), Nadira M'ZOURI (donne pouvoir à Jean Marc RIGAL), André SANCHEZ

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 24

La séance a été ouverte à 19h, Les membres présents étant au nombre de 20, pouvant ainsi délibérer valablement, Madame le Maire, Présidente de séance, a déclaré la séance ouverte.

Il est proposé Madame Marie-Line GIRO en tant que secrétaire de séance.

Objet : Arrêt du recours au tribunal administratif contre l'arrêté inter-préfectoral

Mme le Maire propose de retirer le recours délibéré le 20 décembre 2016 contre l'arrêté de fusion-crédation des Communautés de Communes Corbières et Salanque-Méditerranée, devenue Communauté de communes Corbières-Salanque-Méditerranée.

L'exposé ainsi entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONSIDERANT** : le code général des collectivités territoriales.
- **Vu** l'arrêté conjoint de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, PREF/DCL/BCAI/2016343-0001 du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières et extension aux communes de Feuilla et Fraissé des Corbières au 1er janvier 2017.
- **DEMANDE** l'arrêt du Recours au tribunal administratif contre l'arrêté inter-préfectoral ci-dessus

Pour extrait conforme,
Fait à Clairà le 21 décembre 2017

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20171221-D01-19122017-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017